
Motion de Barrère, au nom du comité de salut public, demandant à supprimer les certificats de civisme par les comités révolutionnaires, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Motion de Barrère, au nom du comité de salut public, demandant à supprimer les certificats de civisme par les comités révolutionnaires, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 185;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34535_t1_0185_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« II. Le commissaire des guerres, ou autre personne quelconque, qui délivrera le billet d'hôpital, sera tenu, sous peine de deux années de fers, de conserver ce récépissé, et d'en faire mention sur ledit billet d'hôpital.

« III. Les militaires qui auront perdu leurs baïonnettes, seront privés de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on battra la charge. Ils seront tenus de se retirer sur les derrières » (1).

71

[Commune de Paris. Extrait des délibérations, 9 pluv. II] (2)

« Sur la demande des membres de la Commission des certificats de civisme, le Corps municipal les autorise à se transporter au Comité de salut public à l'effet de conférer avec lui sur les inconvénients auxquels la loi du 20 sept. dernier sur les certificats de civisme peut donner lieu dans Paris.

Signé, PACHE (maire),
COULOMBEAU (secrét. greffier).

BARÈRE. La délivrance des certificats de civisme se trouve entravée par une fausse interprétation des décrets rendus à ce sujet. Lorsque les administrations étaient fédéralistes, vous décrétâtes que les certificats de civisme seraient visés par les comités révolutionnaires. Depuis, la délivrance de ces certificats a été attribuée à ces comités. Ainsi les certificats de civisme sont délivrés par les comités révolutionnaires, portés ensuite à la municipalité, et de là reportés aux comités révolutionnaires pour y être visés. Vous sentez que ce visa est inutile : le comité vous propose de le supprimer (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les mots, et ceux qui le seront à l'avenir, seront supprimés du décret du 20 septembre dernier (vieux style), relatif aux certificats de civisme » (4).

72

Etat des dons (suite) (5)

a

Le citoyen Durier a déposé une décoration militaire, envoyée au comité de salut public par la commune de Hussem.

(1) P.V., XXX, 315, 316. Décret n° 7821. Minute non signée de la main de Carnot; l'art. 3 est d'une écriture différente (C 290, pl. 904, p. 29). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 366; *M.U.*, XXXVI, 236; *J. univ.*, p. 1532; *C. Eg.*, n° 534; *F.S.P.*, n° 215; *Rép.*, n° 48; *Ann. patr.*, p. 1783. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1114; *J. Mont.*, p. 654; *J. Lois*, n° 493; *J. Perlet*, n° 498; *J. Fr.*, n° 496; *Abrév. univ.*, n° 399.

(2) C 290, pl. 904, p. 31.

(3) *Mon.*, XIX, 366.

(4) P.V., XXX, 316. Décret n° 7834. Minute non signée, de la main de Barère, et écrite sur un ex. du décret du 20 sept. 1793. Mention dans *J. Mont.*, p. 654.

(5) P.V., XXXI. Etat des dons, 13 pluv., p. 106.

b

L'agent national de Parthenay a envoyé une décoration militaire.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Signé, VADIER (présid.),
CLAUZEL, MONMAYOU, Gbl. BOUQUIER,
Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL,
ESCHASSERIAUX, aîné (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

73

La société populaire de Riez, département de la Drôme, demande qu'il soit établi un maximum du prix du sel.

Renvoyé au comité de salut public (1).

74

Une députation de la commune de Givet expose que cette place manque de subsistances.

UN MEMBRE observe qu'une pareille déclaration, faite à la barre, est très déplacée; que c'est dire aux ennemis de la République : cette place manque de subsistances, attaquez-la (2).

La pétition est renvoyée au comité de salut public (3).

75

La commune de Presles (4) se plaint de nouveau de ce que plusieurs patriotes de cette commune, incarcérés par ordre des délégués des représentants du peuple Musset et Charles Delacroix, gémissent encore dans les fers, tandis que des aristocrates se promènent librement et en toute sécurité. Elle demande que la Convention envoie des commissaires sur les lieux, pour examiner les faits, et prendre une détermination à l'égard des prévenus et de leurs accusateurs.

CHARLES DELACROIX. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale : mon collègue et moi, nous prouverons à ce comité que ceux en faveur desquels on vient réclamer ici, ont méconnu absolument nos pouvoirs et refusé d'obéir à nos ordres : nous lui prouverons que le comité de surveillance de la commune de Presles, s'arrogeoit le droit de lancer, indistinctement et sans examen, des mandats d'arrêt contre les personnes qui leur déplaisoient.

La Convention renvoie la pétition et les obser-

(1) *J. Sablier*, n° 1113.

(2) *J. Perlet*, n° 498. Mention dans *C. Eg.*, n° 533; *Audit. nat.*, n° 497; *Mess. soir.*, n° 533; *J. Paris*, n° 398; *Rép.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 496.

(3) Le renvoi aurait été fait à la Commission des subsistances, d'après plusieurs journaux. Voir par ex. *J. Paris* : « Les habitans de Givet réclamoient des secours à la barre. Sur la proposition d'un membre qui a instruit l'Assemblée que des grains étoient en route en ce moment pour le département des Ardennes, qui n'en manqueroit pas dorénavant; la pétition a été renvoyée à la commission des subsistances qui a fait ces envois. »

(4) District de Pontoise (Seine-et-Oise). Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 24 niv., n° 41.